

RÈGLEMENT RV-1419

DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE FONDATION ET DE PAVAGE DE RUE SUR L'AVENUE DES GRANDES-TOURELLES, TRONÇON V ET SON FINANCEMENT PAR EMPRUNT

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. Des travaux d'infrastructure sur l'avenue des Grandes-Tourelles, tronçon V sont ordonnés tels qu'ils sont décrits à la demande préparée par le Service du génie en date du 20 mai 2008 et à l'estimation préliminaire de BPR Triax datée du 20 mai 2008 lesquelles sont produites en annexe I sous le titre « DEMANDE D'EMPRUNT ET ESTIMATION ».

2. Un emprunt de 8 382 000 \$ est autorisé pour le financement du projet. Cet emprunt est détaillé comme suit selon la demande d'emprunt et l'estimation jointes en annexe I, à savoir :

1° Estimation du coût des travaux :	6 701 195 \$
2° Honoraires et frais techniques :	919 095 \$
2° Frais d'emprunt et d'émission d'obligations :	761 710 \$
3° Coût total du projet :	8 382 000 \$

3. L'emprunt autorisé à l'article 2 comprend en outre les dépenses incidentes et imprévues se rapportant à ces travaux.

4. Le terme total de l'emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il doit être prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables du secteur délimité par un liséré au plan préparé par le Service du génie en date du 5 mai 2015 et identifié DAO NO 2015DI05-01 et joint au règlement en annexe II sous le titre « PLAN DE TAXATION », d'après la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2011, RV-1419-1, a. 1; 2015, RV-1419-3, a. 1.

6. Pour pourvoir à la part attribuable aux immeubles non imposables situés dans le secteur identifié au plan de taxation joint en annexe II, il est imposé et il doit être prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables de la municipalité répartie d'après les catégories et la valeur de ces immeubles telles qu'elles apparaissent au rôle

d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

7. La taxe spéciale est prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

8. Le contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe spéciale en vertu de l'article 5, peut l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

Ce paiement doit être fait avant la publication de l'avis de vente des obligations visé à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes ou avant que l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 554 ou l'approbation prévue à l'article 563.1 de cette loi n'ait été accordée.

Le paiement fait avant le terme exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt.

9. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

10. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.



N O T E

DESTINATAIRE	:	Monsieur Michel Lacasse Directeur général
EXPÉDITEUR	:	André Lapointe, T.P. Directeur, Service du génie
DATE	:	20 mai 2008
OBJET	:	Estimation pour le projet de règlement d'emprunt pourvoyant aux honoraires professionnels et autorisant l'exécution des travaux de canalisation souterraine, de pavage, de bordures, de trottoirs, de piste cyclable, de signalisation, d'aménagement paysager et d'éclairage sur l'avenue des Grandes-Tourelles, phase V
N/RÉF.	:	2006-SM-10 Triennaux : 54002A et 54002D

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint des estimations dans le dossier mentionné en rubrique pour la prochaine séance du conseil.

1. COÛT DES TRAVAUX

1- Estimation des travaux

Selon l'estimation proposée par la firme BPR-Triax en date du 20 mai 2008 :

	<u>Total</u>
A) Aqueduc	586 000 \$
B) Égout sanitaire	621 000 \$
C) Égout pluvial	1 188 000 \$
D) Fondation de chaussée	524 000 \$
E) Piste multifonctionnelle	120 000 \$
F) Pavage (couche lieuse), bordures et trottoirs	565 000 \$

G) Pavage (couche d'usure)	215 000 \$
H) Signalisation horizontale et verticale	29 000 \$
I) Éclairage de rue – lampadaires et filage	504 000 \$
J) Aménagement paysager	360 000 \$
K) Canalisation souterraine – civile	1 500 000 \$
Sous-total des travaux	6 212 000 \$
Taxes nettes	489 195 \$
Total de l'estimation des travaux	6 701 195 \$

2- <u>Frais techniques et autres</u>	<u>Total</u>
A) Honoraires professionnels pour caractérisations environnementales	15 000 \$
B) Honoraires professionnels pour l'inventaire floristique et faunique	25 000 \$
C) Étude géotechnique	30 000 \$
D) Honoraires professionnels pour plans et devis	295 000 \$
E) Honoraires professionnels pour la surveillance	241 000 \$
F) Honoraires professionnels pour les frais de laboratoire	176 000 \$
G) Honoraires professionnels pour les frais d'arpentage, notariés et d'acquisitions de servitudes	70 000 \$
Sous-total des frais techniques et autres	852 000 \$
Taxes nettes	67 095 \$
Total des frais techniques et autres	919 095 \$

3- <u>Frais d'emprunt et émission d'obligations</u>	
Frais d'emprunt et émission d'obligations	761 710 \$
Total des frais d'emprunt et émission d'obligations	761 710 \$

COÛT TOTAL DU PROJET	8 382 000 \$
-----------------------------	---------------------

2. TAXATION

Après consultation et en accord avec M. André Drainville, directeur général adjoint et trésorier, les recommandations sont les suivantes :

- a) Mode de financement : Émission d'obligations;
- b) Durée de remboursement : 20 ans;
- c) Mode de taxation : La répartition sera effectuée à 100 % aux riverains
Calcul de la part de l'ensemble des travaux selon le plan de taxation
08DI05-1 préparé par le Service du génie et daté du 31 janvier 2008

Nous demeurons disponibles si d'autres informations s'avéraient utiles et veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

(signé)

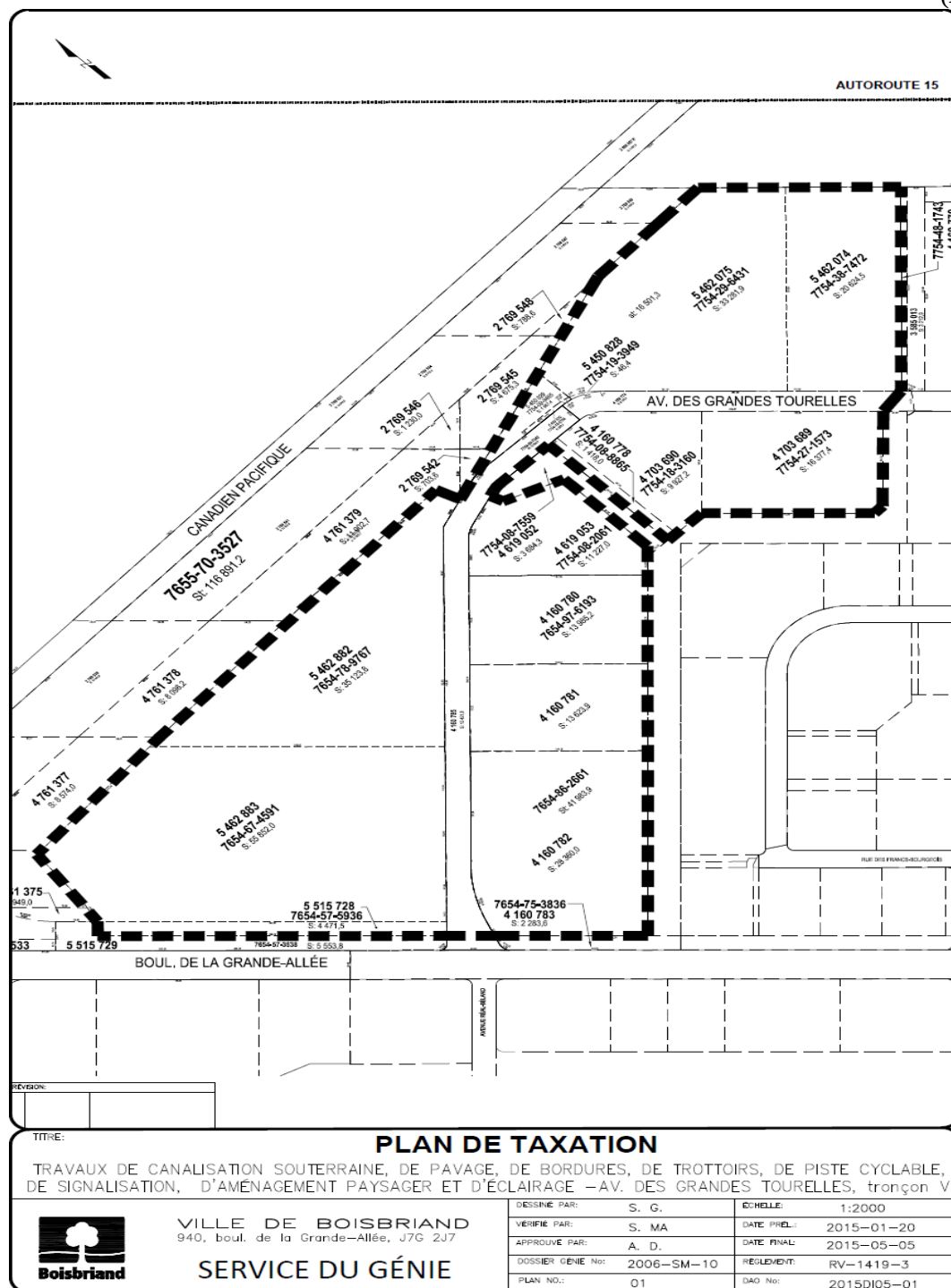
André Lapointe, T.P.
Directeur, Service du génie

AL/cmf

p.j.

c.c. Me Lucie Mongeau, greffière et directrice, Services juridiques
M. André Drainville, directeur général adjoint et trésorier

Règlement RV-1419
Annexe II
PLAN DE TAXATION
(Article 5)



2011, RV-1419-1, a. 1; 2012, RV-1419-2, a. 1; 2015, RV-1419-3, a. 2.